

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE	
AOC « Côtes de Bordeaux » AOC « Sainte-Foy-Bordeaux »	
<i>Révision des statuts de l'ODG de l'AOC « Côtes de Bordeaux » Demande de retrait de la reconnaissance de l'ODG de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux »</i>	
2016-CP545	6 septembre 2016

DEMANDEUR : Union des Côtes de Bordeaux - 1 cours du XXX juillet - 33 000 BORDEAUX Décision n°2009/02 de reconnaissance en ODG Syndicat des producteurs de vins Sainte-Foy-Bordeaux – 21 rue Pasteur – 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE Décision de reconnaissance n°CNV2007/139 du 27 juin 2007
COMMISSION D'ENQUETE : Date de nomination : CP 10 juillet 2014 (Modification des missions : comité national du 11 septembre 2014) Composition : M. BRISEBARRE (président), M. BOESCH, M. BRONZO, M. CHAPOUTIER Missions : Examiner les demandes de modifications du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » visant à : - intégrer l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » ; - modifier le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » sur les points suivants : • aire de proximité immédiate, • densité, • richesse minimale en sucre des lots, • titre alcoométrique volumique naturel minimum, • conditionnement, • mesures transitoires sur les densités, • étiquetage,

• déclaration de repli.

- dans le cadre de l'extension à la couleur rouge du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », intégrer cette couleur dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Saint-Macaire »;

La commission d'enquête devra notamment veiller à apporter des réponses aux différentes alertes de la commission permanente du 10 juillet 2014 et du comité national du 11 septembre 2014.

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase ou évènement	Date, Réf	Observations
Reconnaissance en AOC Sainte-Foy-Bordeaux	31 juillet 1937	
Reconnaissance en AOC Côtes de Bordeaux	31 octobre 2009	Décret n°2009-1345 du 29 octobre 2009 - homologuant le CDC de l'AOC Côtes de Bordeaux - abrogeant les décrets relatifs aux AOC Côtes de Castillon et Premières Côtes de Blaye - abrogeant les dispositions relatives aux vins blancs dans le décret relatif à l'AOC Blaye et celles aux vins rouges dans celui de l'AOC Premières Côtes de Bordeaux - abrogeant les dispositions concernant la dénomination géographique Côtes de Francs dans le cahier des charges de l'AOC Bordeaux
Modification du cahier des charges de l'AOC Sainte-Foy-Bordeaux	24 octobre 2011	Décret n°2011-1361 du 24 octobre 2011 modifié en novembre 2012 (erreur matérielle) et décembre 2014 (délimitation)
Modification du cahier des charges de l'AOC Côtes de Bordeaux	8 décembre 2011	Décret n° 2011-1812 du 6 décembre 2011 modifié en juin 2014 (enrichissement des liquoreux) et août 2015 (délimitation)
Courrier Union des Côtes de Bordeaux	27/05/2014	Demande d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » Demandes de modification du cahier des charges de l'AOC indépendamment de celles induites par l'intégration d'une nouvelle DGC
Courrier Syndicat des producteurs de vins Sainte-Foy-Bordeaux	29/05/2014	Demande d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »
Courrier commun des 2 ODG	12/06/2014	
Commission permanente	10/07/2014 2014-	La Commission Permanente a pris connaissance du dossier. Il a été précisé qu'il s'agissait d'un dossier conséquent, qui prendrait certes du temps, mais qui vise à mettre en cohérence

Phase ou évènement	Date, Réf	Observations
	CP622	les choses qui ne le sont pas actuellement. Il a été précisé qu'en AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » il y a aujourd'hui peu de revendication, mais qu'il y a un très fort potentiel. Une alerte a été ajoutée sur le fait que l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » est aujourd'hui réservée aux 3 couleurs en vins secs, alors que l'AOC « Côtes de Bordeaux », appellation « socle », est réservée aux seuls vins rouges. Une analyse juridique semble nécessaire sur la partie étiquetage et la demande de l'ODG d'apposer un logo commun. Avis favorable sur le lancement de l'instruction Nomination de la commission d'enquête composée de M. Brisebarre (pdt), M. Chapoutier, M. Boesch et M. Bronzo. Validation de la lettre de mission
Travaux de la Commission d'enquête	2015-2016	
AGE ODG Côtes de Bordeaux	28/04/2016	Modification des statuts
AGE ODG Sainte-Foy-Bordeaux	13/05/2016	Demande de retrait de reconnaissance ODG
Comité national	8/06/2016	Mise en œuvre des PNO pour les AOC Côtes de Bordeaux et Sainte-Foy-Bordeaux Sous réserve de l'absence d'opposition, approbation du CDC modifié de l'AOC Côtes de Bordeaux et de l'annulation de l'AOC Sainte-Foy-Bordeaux et abrogation du décret relatif à cette AOC

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La Commission d'enquête a été nommée en juillet 2014 pour examiner la double demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

Ce projet impacte les ODG reconnus pour ces appellations. Cette note a pour objet de

- présenter les modifications des statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux reconnu ODG pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour intégrer dans son fonctionnement cette nouvelle dénomination géographique complémentaire ;
- proposer le retrait de la reconnaissance en tant qu'ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » du fait de la suppression de cette AOC au profit d'une dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

A. Présentation de l'ODG Union des Côtes de Bordeaux

L'association aujourd'hui dénommée « Union des Côtes de Bordeaux » a été créée en 1985 pour regrouper plusieurs syndicats viticoles AOC de Gironde.

Elle a été reconnue ODG pour la nouvelle AOC « Côtes de Bordeaux » par décision de la directrice de l'INAO le 30 juillet 2009 (Décision N°CNV2009/02).

L'Union des Côtes de Bordeaux compte 970 adhérents, elle est présidée par l'un de ses membres Monsieur Stéphane Héraud.

Le fonctionnement de l'Union des Côtes de Bordeaux repose sur un partage des compétences entre les sections, compétentes pour chaque dénomination géographique complémentaire, et l'assemblée générale de l'Union compétente pour les dispositions générales de l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

Chaque membre dispose d'un droit de vote dans chaque section pour laquelle il revendique (ou pourrait revendiquer) la dénomination géographique complémentaire associée. En effet, l'aire géographique de l'AOC « Cotes de Bordeaux » est la somme des aires géographiques des DGC, en conséquence, un opérateur ne revendiquant que de l'AOC « Côtes de Bordeaux » (sans DGC) possède nécessairement des parcelles dans au moins l'une des DGC.

Il en est de même pour les cotisations. La cotisation ODG se décompose en une cotisation générale d'adhésion et en une part spécifique propre à chaque section. Dans ce dernier cas, l'AG de l'Union ne peut qu'approuver ou rejeter la part spécifique proposée par l'AG de chaque section.

Les sections se réunissent en assemblée générale de section. Elles désignent les délégués qui les représentent à l'AG de l'Union et, parmi ceux-ci, ceux qui représenteront la section au bureau de l'Union. Le président de chaque section fait obligatoirement partie de ce dernier.

B. Modification des statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux en tant qu'ODG

L'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » implique une modification des statuts de l'ODG de l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

Il s'agit, en premier lieu d'ajouter une section pour la gestion des dispositions du cahier des charges propres à la DGC « Sainte-Foy ».

Cet ajout ne modifie pas les règles de fonctionnement existantes décrites ci-dessus.

Cette modification statutaire a été aussi l'occasion d'apporter des améliorations rédactionnelles ou des précisions.

Les modifications sont signalées de façon apparente dans le projet de statuts joints. Les principales modifications concernent les articles suivants :

❖ Article 6

Les missions de l'ODG ont été complétées pour être conformes aux dispositions du Code Rural et aux orientations contenues dans le guide du demandeur.

❖ Article 8

Une disposition particulière a été introduite sur la perte du statut de membre par décès ou démission. Elle précise que les membres qui vendent leur domaine viticole ou perdent la qualité d'exploitant sont réputés démissionnaires d'office. Ils peuvent demeurer adhérents en tant que membre associé à l'Union tant qu'ils demeurent propriétaires d'un stock de vins en AOC au vu de leur déclaration de stock et ce jusqu'à la vente complète dudit stock. Les statuts ont été modifiés pour permettre à ces membres de conserver leur mandat jusqu'à son terme.

❖ Article 9

Les sections se réunissant en AG au moins une fois par an, il est ajouté la possibilité de le faire à la demande d'au moins 50% de ses membres.

La disposition relative à la mise en place au sein de chaque section d'un bureau composé d'un président et d'un secrétaire désigné annuellement a été supprimée pour permettre une organisation plus souple des sections. La fonction de président de section est toutefois maintenue.

❖ Article 10

Du fait de l'ajout d'une nouvelle section, le calcul du nombre de délégués des sections en AG et au bureau de l'Union est revu, une nouvelle tranche entre 0 et 449 ha a été introduite.

Le nombre de délégués est défini en fonction du nombre d'hectares revendiqués en AOC complétée ou non de la DGC.

En AG de l'Union, le nombre de délégués par section est ainsi défini :

- entre 0 et 449 ha: 6 délégués
- entre 450 et 1 499 ha : 12 délégués
- entre 1 500 et 4 499 ha : 25 délégués
- au delà de 4 500 ha : 55 délégués

Au Bureau de l'Union (article 13 b), il est de :

- entre 0 et 449 ha : 2 membres + 1 suppléant
- entre 450 et 1 499 ha : 3 membres + 1 suppléant
- entre 1 500 et 4 499 ha : 4 membres + 1 suppléant
- au delà de 4 500 ha : 7 membres + 1 suppléant

Les suppléants n'existaient pas précédemment.

❖ Article 11

L'assemblée générale réunit donc l'ensemble des délégués de section. Les règles de vote demeurent inchangées en AG : les décisions sont prises à la majorité sur la base d'un quorum fixé au tiers des membres. Il a été ajouté que seuls les membres à jour de leur cotisation pouvaient voter.

❖ Article 12

Les règles de vote ont été modifiées pour l'AGE compétente pour les modifications statutaires : le vote se fait par section (1 voix par section) et les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre de sections.

Auparavant, l'AGE se prononçait dans les conditions de l'AG ordinaire soit à la majorité simple des membres présents ou représentés.

❖ Article 13

Le nombre de membres au bureau n'est plus plafonné à 17 membres ; il est variable en proportion des surfaces revendiquées (cf ci-dessus), il est renouvelé chaque année.

Les règles de désignation du président de l'ODG ont été précisées, le quorum a été modifié pour passer d'un tiers à la moitié des membres présents ou représentés du bureau et le nombre de pouvoirs est fixé à un.

Le nombre de mandats consécutifs du Président est porté de 3 à 5, étant précisé qu'il s'agit de mandats de 1 an.

Les membres du bureau qui n'en sont pas membre de droit sont élus par l'AG sur proposition de chaque section parmi les délégués de la section en AG.

Le suppléant est convoqué au bureau mais n'assiste aux réunions que si un membre de sa section fait défaut. Dans ce cas, il a droit de vote.

❖ Article 14

Le nombre de pouvoirs des membres du bureau est réduit de 2 à 1.

C. Retrait de la reconnaissance en tant qu'ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux »

L'ODG de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » a demandé l'intégration de la production AOC dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

En conséquence, l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » disparaissant, cela implique un retrait de la reconnaissance en ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte-Foy Bordeaux .

III – AVIS DE L'ODG

Ces différentes évolutions ont été soumises aux Assemblées Générales Extraordinaires des deux ODG concernés.

- AGE de l'Union des Côtes de Bordeaux le 28 avril 2016. Les modifications des statuts ont été approuvées à l'unanimité.
- AGE des Syndicat des producteurs de vins Sainte-Foy-Bordeaux le 13 mai 2016. L'intégration en tant que DGC et le retrait de la reconnaissance en ODG du syndicat ont été approuvés à l'unanimité.

IV – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'enquête a pris connaissance :

- des modifications des statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux reconnu ODG pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour intégrer dans son fonctionnement cette nouvelle dénomination géographique,
- de la demande de retrait de la reconnaissance en tant qu'ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » du fait de la suppression de cette AOC au profit d'une dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

La Commission d'enquête n'a pas d'observations à formuler sur ces demandes qui s'inscrivent dans la logique de l'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

V – REPERES ET ALERTES DES SERVICES

Lors de sa séance du 8 juin 2016, le Comité national a décidé la mise en œuvre des PNO pour les AOC Côtes de Bordeaux et Sainte-Foy-Bordeaux et a approuvé, à l'unanimité, sous réserve de l'absence d'opposition, le cahier des charges modifié de l'AOC Côtes de Bordeaux, l'annulation de l'AOC Sainte-Foy-Bordeaux et l'abrogation du décret relatif à cette AOC.

Ces modifications impactent les ODG reconnus pour ces appellations.

Les modifications statutaires de l'association « Union des Côtes de Bordeaux » reconnue ODG pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » ne sont pas de nature à remettre en cause sa reconnaissance, il n'est donc pas nécessaire d'établir une nouvelle décision de reconnaissance.

Le retrait de la reconnaissance du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » fera, par contre, l'objet d'une décision du Directeur de l'INAO. Cette décision ne sera applicable qu'à compter de l'abrogation du décret relatif à l'AOC « Sainte-Foy Bordeaux ».

VI – QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La Commission permanente est invitée :

- à prendre connaissance :
 - o des modifications des statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux reconnue ODG pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour intégrer dans son fonctionnement cette nouvelle dénomination géographique,
 - o de la demande de retrait de la reconnaissance en tant qu'ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » du fait de la suppression de cette AOC au profit d'une dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux »,
- à rendre un avis sur la demande de retrait de la reconnaissance en ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux »

Annexes :

- rapport de la commission d'enquête
- statuts avec modifications apparentes
- PV AGE Sainte-Foy-Bordeaux
- extrait PV AGE Côtes de Bordeaux



AOC « Côtes de Bordeaux » Modification des statuts ODG

Rapport de la Commission d'enquête

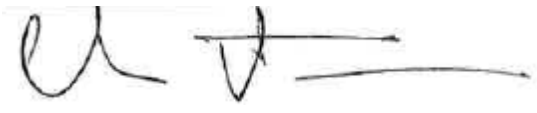
La Commission d'enquête a été nommée en juillet 2014 pour examiner la double demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

La Commission d'enquête a pris connaissance :

- des modifications des statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux reconnu ODG pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour intégrer dans son fonctionnement cette nouvelle dénomination géographique,
- de la demande de retrait de la reconnaissance en tant qu'ODG du syndicat des producteurs de vins Sainte Foy Bordeaux pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » du fait de la suppression de cette AOC au profit d'une dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

La Commission d'enquête n'a pas d'observations à formuler sur ces demandes qui s'inscrivent dans la logique de l'intégration d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

Membres de la Commission	Signature
Philippe BRISEBARRE, Président	
Gérard BOESCH	
Michel BRONZO	

Michel CHAPOUTIER	
--------------------------	--

Secrétaire de la Commission : C.OGGERO

Date :17/08/2016

Statuts de **L'Union des Côtes de Bordeaux**

ARTICLE 1 - Historique

Le 14 janvier 1985 a été instituée entre les syndicats viticoles **adhérents** des Premières Côtes de Blaye, des Premières Côtes de Bordeaux, des Côtes de Castillon, des Bordeaux Côtes de Francs et des Côtes de Bourg, une association régie par la loi du 7 juillet 1901 **et le décret du 16 août 1901** dénommée Association des Côtes de Bordeaux.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juillet 2007 régulièrement tenue, les Statuts de cette association ont été modifiés, pour prendre la forme d'une fédération d'ODG regroupant les Premières Côtes de Blaye, les Premières Côtes de Bordeaux, les Côtes de Castillon, les Bordeaux Côtes de Francs. ~~les Graves de Vayres et les Sainte Foy Bordeaux.~~

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2009 régulièrement tenue, les Statuts de cette association ont été modifiés pour devenir l'ODG de l'AOC **Côtes de Bordeaux** nouvellement ~~créée des Côtes de Bordeaux~~ **reconnue, sous la dénomination « Union des Côtes de Bordeaux »** regroupant les anciennes appellations Premières Côtes de Blaye, Premières Côtes de Bordeaux, Côtes de Castillon et Bordeaux Côtes de Francs.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mai 2010 régulièrement tenue, les Statuts de cette association ont été modifiés.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement tenue le (date à définir), les Statuts de cette association sont de nouveau modifiés afin d'intégrer à l'Organisme de Défense et de Gestion la Dénomination Géographique Complémentaire : « Sainte Foy Bordeaux »

L'ODG « Union des Côtes de Bordeaux » est régi par les statuts modifiés dès la date de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, de sorte qu'ils sont dorénavant rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association prend le nom d' « UNION DES COTES DE BORDEAUX » **(UCB).**

ARTICLE 3 - Siège

Son siège social est établi à la Maison du Vin 1, Cours du XXX juillet 33 000 Bordeaux. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu sur **simple** décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Reconnaissance

En application de l'article L 642-17 du Code Rural, l'Union des Côtes de Bordeaux ~~a fait l'objet d'une reconnaissance~~ **a pour objet d'être reconnue** en tant que Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par décision du Directeur de l'INAO pour les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) suivants : **l'AOC Côtes de Bordeaux complétée ou non par l'une des DGC** : Blaye ~~Côtes de Bordeaux~~, Cadillac ~~Côtes de Bordeaux~~, Castillon ~~Côtes de Bordeaux~~ et Francs ~~Côtes de Bordeaux~~ **et Sainte Foy**. Il est constitué une section par ~~zone géographique~~ **dénomination géographique complémentaire** : Blaye, Cadillac, Castillon, Francs **et Sainte Foy**

ARTICLE 6 – Objet

Missions Générales Obligatoires **ODG**

Conformément ~~à la loi~~ **à l'article L642-22 du Code rural et de la pêche maritime**, l'Union des Côtes de Bordeaux a pour objet de contribuer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Ainsi, pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'Union des Côtes de Bordeaux :

- élabore le projet de cahier des charges, **émet des propositions de modifications**, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection, **notamment en réalisant des contrôles internes qu'il prévoit auprès des opérateurs** ;
- tient à jour, **par délégation aux sections**, la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité
- met en œuvre les décisions du Comité National de l'INAO le concernant ;
- participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit, **ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur** ;

A ce titre l'Union des Côtes de Bordeaux peut notamment :

- inciter à la mise en œuvre d'une politique de qualité des vins de Côtes de Bordeaux
- élaborer et conduire toutes actions de promotion et propagande collectives en faveur des SIQO ~~de la circonscription territoriale de l'association~~ **de la compétence de l'ODG**.
- L'organisation, seul ou en partenariat, de toute manifestation ayant pour finalité de promouvoir ou de présenter les produits ~~issus de la viticulture produit sur~~ **issus** de l'aire de l'appellation.
- assurer en collaboration avec les ~~syndicats~~ **sections**, la défense et la protection des vins sous signe de qualité ~~de sa zone d'action~~ **de sa compétence**.
- choisit l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle.
- élabore conjointement avec l'organisme de contrôle un plan de contrôle ou plan d'inspection.
- communique à l'INAO sur sa demande toute information collectée dans le cadre de ses missions.
- donne son avis sur le plan de contrôle.

L'ensemble de ces missions s'exerce dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles au sein desquelles les producteurs des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont représentés.

Missions Complémentaires

L'Union des Côtes de Bordeaux peut se livrer à d'autres **activités que celles qui lui incombent en tant qu'ODG** ~~en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent~~, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L. 642-24 du code rural **et de la pêche maritime**.

L'Union des Côtes de Bordeaux a ainsi également pour mission :

- La représentation, la défense et les intérêts généraux de la viticulture des vins d'appellation Côtes de Bordeaux et de ses membres.
- De favoriser auprès des viticulteurs des Côtes de Bordeaux la propagation des méthodes scientifiques de culture et de vinification, la vulgarisation des perfectionnements apportés au matériel vitivinicole, l'information de la réglementation en droit vitivinicole, social, rural, fiscal, commercial ainsi que toute autre matière susceptible de concerner les exploitations viticoles.

L'Union des Côtes de Bordeaux peut développer des services visant à assurer spécifiquement ces missions.

ARTICLE 7 - Représentation des opérateurs

L'Union des Côtes de Bordeaux assure la représentation des opérateurs des vins sous signe **d'identification** de la qualité **et de l'origine** des produits dans les appellations dont elle a la charge auprès de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

L'Union des Côtes de Bordeaux représente également les intérêts de ses adhérents auprès du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux.

L'Union des Côtes de Bordeaux assure la représentation des intérêts des opérateurs de vins sous signe **d'identification** de qualité **et de l'origine** produits dans les appellations dont elle a la charge dans toute autre instance traitant des intérêts de la viticulture.

ARTICLE 8 - Adhésion

a- Membres de droit :

Est ~~adhérent~~ **membre** de droit de l'Union des Côtes de Bordeaux, tout déclarant de récolte, qu'il soit propriétaire, fermier, métayer et d'une manière générale tout exploitant de vignobles, personnes physiques ou personnes morales dûment représentées, établissant une déclaration de récolte prévue par l'article ~~407 du Code Général des Impôts~~ **D644-5 du code rural et de la pêche maritime**, au titre d'un ou de plusieurs des SIQO dont l'Union a la charge.

b- Autres membres :

Peut être membre de l'Union des Côtes de Bordeaux, sur proposition du bureau de chaque section et après approbation du bureau de l'Union tout membre de droit qui, ayant perdu, pour quelque raison que ce soit, la qualité d'exploitant mais qui resterait propriétaire d'un stock de vin sous SIQO géré par l'Union pour les besoins de sa déclaration de stock et jusqu'à la vente complète de ce stock.

Ils appartiennent à la Section qui a proposé **le maintien de** leur adhésion ~~mais ne peuvent être investis d'aucun mandat au sein de l'Union.~~ **et conservent, le cas échéant, leur mandat en cours jusqu'à son terme.**

c- Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd selon les dispositions suivantes :

- **par démission**
- **par décès**

Les adhérents qui vendent leur domaine viticole ou perdent la qualité d'exploitants sont réputés démissionnaires d'office.

Is peuvent demeurer adhérents à l'Union des Côtes tant qu'ils demeurent propriétaires d'un stock de vins d'appellation au vu de leur déclaration de stock et ce jusqu'à la vente complète dudit stock.

ARTICLE 9 - SECTION : Composition – Organisation - Fonctionnement

~~L'Union des Côtes de Bordeaux est divisée en sections géographiques, correspondant aux différentes aires des dénominations communales, une par SIQO communal dont elle a la charge.~~

Il est constitué une section par dénomination géographique complémentaire Blaye, Cadillac, Castillon, Francs et Sainte Foy.

Les sections ne délibèrent que sur les éléments concernant la dénomination ~~communale~~ **géographique complémentaire concernée.**

Seuls les déclarants de la dénomination peuvent participer au vote pour cette dénomination.

~~Chaque section comprend un bureau composé d'un Président de Section et d'un Secrétaire désigné pour un an par les délégués de la dite section, conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessous~~

Composition :

Chaque membre de droit dispose d'un droit de vote dans chaque Section pour laquelle il a revendiqué ~~un SIQO Communal.~~ **la dénomination géographique complémentaire (DGC) concernée.**

S'il revendique uniquement ~~le SIQO~~ **l'AOC** Côtes de Bordeaux **sans DGC**, il dispose d'un droit de vote dans chaque Section pour laquelle il aurait pu revendiquer ~~un SIQO Communal~~ **la DGC.**

Organisation :

L'Assemblée Générale de Section se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Elle peut également être réunie sur demande d'au moins 50% de ses membres.

Elle est composée de tous les ~~adhérents~~ **membres** de la section et convoquée et présidée par le Président de section.

~~Le Secrétaire~~ **Un secrétaire de séance proposé par le Président de section** tient le procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président **de section** et approuvé lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale de Section.

Les modalités de convocation, de quorum et de majorité sont les mêmes que l'Assemblée Générale de l'Union telles qu'elles sont définies à **l'article 10** ci-dessous.

Pouvoirs :

Chaque Section :

- Désigne pour un an, les délégués de la Section qui la représente à l'Assemblée Générale de l'Union des Côtes de Bordeaux. Ceux-ci doivent exercer la profession de viticulteur à titre principal, de gérant ou de salarié d'exploitation viticole,
- Détermine la cotisation spécifique **ODG propre à la section** ~~au SIQO Communal dont elle émane~~ qui sera proposée à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Union. L'Assemblée Générale **de l'Union** ne pourra modifier la proposition de cotisation spécifique ~~au SIQO Communal émanant de la Section~~. Elle ne pourra qu'approuver ou rejeter la proposition,
- Evoque et prend toutes les décisions relatives à ses missions propres et notamment **celles** relatives aux dispositions du cahier des charges qui ~~leur~~ sont propres **à la DGC qui le concerne,**
- **Elit un Président de Section et les représentants de la section au bureau de l'Union désignés pour un an par les délégués de la dite section, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.**

En cas de vacance, la Section pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres auxquels elle accorde un droit de vote. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

~~—Si nécessaire, elle pourvoit le plus rapidement possible au remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, de tout membre du Bureau de l'Union des Côtes dont la fonction aurait pris fin pour quelque cause que ce soit.~~

ARTICLE 10 - Composition de l'Assemblée Générale de l'Union des Côtes de Bordeaux

L'Assemblée Générale de l'Union des Côtes de Bordeaux est composée de la réunion de tous les délégués élus par les Sections.

Chaque Section peut désigner un nombre de délégués à l'Assemblée Générale de l'Union des Côtes de Bordeaux en proportion des surfaces ~~en production~~ **revendiquées** dans l'appellation **Côtes de Bordeaux et ses Dénominations Géographiques Complémentaires** ~~dont elles sont issues~~, suivant le calcul suivant :

~~-entre 0 et 1 500 ha : 12 délégués~~

~~-entre 1 500 et 4 500 ha : 25 délégués~~

~~-au delà de 4 500 ha : 55 délégués~~

- entre 0 et 449 ha : 6 délégués

- entre 450 et 1499 ha : 12 délégués

- entre 1 500 et 4 499 ha : 25 délégués

- au delà de 4 500 ha : 55 délégués

Parmi les délégués désignés ~~doit obligatoirement~~ figure le Président ~~et le Secrétaire~~ de chaque section.

Chaque délégué est porteur d'une voix.

Peuvent en outre être invités à l'AG avec voix consultative, au moins deux négociants désignés par la fédération du négoce de Gironde, ~~membres associés~~, dont le co-président du Groupe Organique des Côtes de Bordeaux.

Le Bureau peut toujours inviter à l'assemblée générale toute personne susceptible d'apporter une compétence ~~dans les problèmes~~ **spécifique relative aux dossiers** vitivinicoles ~~de quelque nature que ce soit~~ **que l'ODG jugera bon de consulter.**

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale **Ordinaire**

L'Assemblée Générale **Ordinaire** est composée de l'ensemble des délégués désignés par les Sections et formant ensemble l'Assemblée Générale **Ordinaire** de l'Union des Côtes de Bordeaux.

L'Union des Côtes de Bordeaux se réunit en Assemblée Générale Ordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de la profession et ~~des appellations~~ **de l'Appellation Côtes de Bordeaux**

En tout état de cause, une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoirement tenue chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier pour opérer la clôture des comptes.

Modalités des Assemblées Générales **Ordinaires**

1- Convocation

Les Assemblées Générales ont lieu à l'initiative du Président **de l'Union des Côtes de Bordeaux** ou sur demande d'un quart des délégués qui la composent.

Les convocations sont adressées **par le Président de l'Union**, par tous moyens au moins **quinze** jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Bureau **de l'Union des Côtes** et peut comporter toutes les questions ou propositions soumises par les délégués membres de l'Assemblée Générale et qui ont été déposées auprès des services administratifs de l'Union des Côtes de Bordeaux au moins huit jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Les délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères aux buts de l'Union des Côtes de Bordeaux sont interdites.

3- Quorum

Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent le tiers des membres de l'assemblée générale ~~en cause~~.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président **de l'Union des Côtes** convoque une nouvelle assemblée dans les 15 jours calendaires qui suivent, le vote majoritaire est alors valable quel que soit le nombre de votants.

4- Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Ils peuvent être à main levée si aucun délégué membre de l'assemblée générale ne s'y oppose. Chaque membre dispose d'une voix.

Seuls sont admis à voter les membres à jour de leurs cotisations.

5- Règles de présence

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut disposer au maximum que de trois pouvoirs.

6 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur toutes questions importantes concernant la gestion, le budget et l'activité de l'Union des Côtes de Bordeaux ainsi que l'intérêt général de la profession.

A ce titre, l'Assemblée Générale entend et vote le rapport moral, le rapport financier, le budget prévisionnel et les cotisations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à approbation.

Outre les pouvoirs qui lui sont spécifiquement attribués par le présent article, l'Assemblée Générale a le pouvoir d'évoquer et de voter sur toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à un autre organe de l'Union des Côtes de Bordeaux par les présents statuts.

Elle prend notamment toutes les décisions transversales relatives au cahier des charges **de l'AOC** Côtes de Bordeaux.

ARTICLE 12 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Modalités des Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire a **une composition** ~~un fonctionnement~~ identique à celui décrit dans l'article **10** ci-dessus.

Cependant, les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée réunie en session extraordinaire dans les quinze jours calendaires qui suivent. Lors de cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire, les votes sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes modifications des statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux, et pour toutes décisions de dissolution et de dévolution de ses biens ainsi que pour toute décision ayant pour objet ou pour conséquence d'ajouter une nouvelle Section.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, chaque section vote séparément à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le projet n'est valablement adopté que s'il recueille à la majorité absolue du nombre de sections lors de l'AGE.

ARTICLE 13 - Désignation et élections du Bureau de l'Union et du Président

Le Bureau de l'Union des Côtes de Bordeaux est composé ~~au plus de 17~~ **de plusieurs** membres comprenant au minimum un Président, un Vice-Président par section, un Trésorier, ~~un Trésorier adjoint~~, un Secrétaire ~~et un Secrétaire Adjoint~~ désignés ou élus de la manière suivante :

a - Membres de droit du Bureau et désignation du Président de l'Union

Les Présidents ~~et Secrétares~~ de chaque Section sont membres de droit du Bureau.

Les Présidents de chaque Section sont tous Vice-Présidents de droit du Bureau.

Le Président de l'Union est élu par le bureau parmi les membres du bureau, au scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au 1er tour, il faut obtenir la majorité absolue des votants. Au 2ème tour, la majorité relative des votants suffit.

Le Président est élu pour un mandat d'un an. Le Président ne pourra effectuer sans interruption plus de ~~trois~~ **cinq** mandats **consécutifs**. Le Bureau pourra attribuer au Président une indemnité financière annuelle, **qui sera validée en Assemblée Générale Ordinaire.**

Cette élection se fait à bulletin secret. Elle peut cependant être à main levée si aucun membre du bureau ne s'y oppose. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du **Président doyen des présents** est prépondérante.

~~Les règles du quorum sont identiques à celles de l'AG définie dans l'article ci-dessus.~~

Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres du bureau. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque un nouveau bureau dans les 15 jours calendaires qui suivent, le vote majoritaire est alors valable quel que soit le nombre de votants.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer au maximum que d'un seul pouvoir.

b- Élection des ~~bureaux de section et des autres membres des~~ membres du Bureau de l'Union

Chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur la clôture des comptes, l'Assemblée Générale ~~élit les membres des bureaux de Section et~~ les membres du Bureau de l'Union qui n'en sont pas membre de droit **sur proposition de chaque section parmi les délégués de chaque section.**

~~Lors de cette élection, l'assemblée générale est divisée en autant de collège qu'il y a de Section, chaque collège étant formé des Délégués, désignés par chacune des Sections.~~

Chaque section ~~peut désigner~~ **propose** un nombre déterminé de membres du Bureau de l'Union des Côtes de Bordeaux en proportion des surfaces ~~en production~~ **revendiquées** des SIQO dont ils sont issus, suivant le calcul suivant :

~~-entre 0 et 1 500 ha : 3 membres~~

~~-entre 1 500 et 4 500 ha : 4 membres~~

~~-au-delà de 4 500 ha : 6 membres~~

- entre 0 et 449 ha 2 membres + 1 suppléant

- entre 450 et 1499 ha : 3 membres + 1 suppléant

- entre 1 500 et 4 499 ha : 4 membres + 1 suppléant

- au delà de 4 500 ha : 7 membres + 1 suppléant

Le suppléant est convoqué au bureau mais n'assiste aux réunions que si un membre de sa section fait défaut. Dans ce cas, il a droit de vote.

Le Président de cette Assemblée Générale doit demander aux candidats de se déclarer sur une fonction à pourvoir et de décliner leur identité devant l'assemblée.

~~Toute personne membre de l'assemblée peut être candidat à un poste de membre du Bureau.~~

c- Durée des Mandats ~~des membres du bureau~~

Les membres du Bureau sont élus ou désignés pour un mandat d'un an, leur mandat prenant fin de plein droit lors de l'Assemblée Générale ~~Plénière~~ **Ordinaire** annuelle statuant sur la clôture des comptes, après le vote sur lesdits comptes.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Bureau en cours de mandat, ~~et si de ce fait le nombre de membres du Bureau devenait inférieur au nombre minimum~~ celui-ci est remplacé selon le même mode de désignation que celui qu'il remplace, dans les meilleurs délais.

En cas de besoin, le Président convoque l'Assemblée Générale **Ordinaire** pour procéder à l'élection permettant le remplacement du membre du bureau démissionnaire ou décédé.

Si c'est le Président qui doit être remplacé, l'Assemblée Générale ~~Plénière~~ **Ordinaire** est convoquée soit par un membre du Bureau soit par le doyen de l'AG.

Le mandat du membre du Bureau ainsi désigné ou élu prendra automatiquement fin lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur la clôture des comptes.

ARTICLE 14 - Pouvoir et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est chargé de ~~la direction générale~~ **l'administration** de l'Union des Côtes de Bordeaux, sans autre limitation que celle des attributions expressément réservées aux Assemblées Générales par les présents statuts.

Il applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le Bureau peut notamment décider à tout moment de l'ouverture d'un compte dans une banque de son choix.

Les décisions du Bureau se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent la moitié des membres du Bureau. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être à bulletin secret si l'un des membres du Bureau le demande.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut disposer au maximum que de ~~deux pouvoirs~~ **un pouvoir**.

Peut être invité à participer aux réunions de bureau toute personne qualifiée à titre consultatif.

Les membres du Bureau sont tenus à la stricte confidentialité sur le contenu de leurs réunions.

ARTICLE 15 - Pouvoir du Président

Le Président de l'Union des Côtes de Bordeaux préside le Bureau et les Assemblées Générales.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Bureau et l'Assemblée Générale et leur en rend compte.

Il ordonne les dépenses. Il dispose à cet effet, avec le Trésorier, du pouvoir de procéder à tout dépôt et à toute ~~manipulation~~ **mouvement** de fonds du compte bancaire de l'association.

Il représente l'Union des Côtes de Bordeaux d'une part auprès des tiers et des administrations et d'autre part en justice, tant en demande qu'en défense. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut toutefois se faire suppléer, chaque fois qu'il le juge utile et notamment en cas d'absence, par l'un des Vice-Présidents.

Il dirige les services administratifs.

ARTICLE 16 - Le rôle des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents représentent les intérêts des ~~SIQO-Communales~~ **Dénominations Géographiques Complémentaires** au sein du Bureau. Ils assurent la communication entre les ~~syndicats~~ **sections** et l'Union des Côtes de Bordeaux.

Ils peuvent recevoir du Président des missions particulières et notamment peuvent le suppléer chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 17 - Le rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'Union des Côtes de Bordeaux. A ce titre, il rédige avec l'aide des services administratifs les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales qui sont soumis à l'approbation dudit organe lors de la réunion suivante, ainsi que les convocations dans les délais prévus dans les présents statuts. Il les signe avec le Président.

Il veille à la tenue des registres administratifs de l'Union des Côtes de Bordeaux.

~~Il est éventuellement suppléé dans l'ensemble de ses missions par le secrétaire adjoint.~~

ARTICLE 18 - Le rôle du Trésorier

Le Trésorier est mandaté par l'Union des Côtes de Bordeaux pour effectuer, au nom de celui-ci, toutes opérations financières ou postales se rapportant à l'activité de l'Union des Côtes de Bordeaux sur les comptes ouverts à son nom.

Ainsi, il dispose, ès qualité, pour le dépôt et ~~la manipulation~~ **le mouvement** de fonds d'un compte bancaire et d'un chéquier ouverts au nom de l'Union des Côtes de Bordeaux.

~~Il est éventuellement suppléé dans l'ensemble de ses missions par le trésorier adjoint.~~

ARTICLE 19 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des Cotisations Annuelles Obligatoires**
- 2- D'autres ressources**

a- Principe de la Cotisation Annuelle Obligatoire

En application de l'article L642-24 du Code Rural, chaque adhérent à l'Union des Côtes de Bordeaux, verse une cotisation annuelle obligatoire, **dont le montant ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'Union des Côtes de Bordeaux.**

Cette cotisation obligatoire permet à l'Union d'assumer ses missions générales obligatoires d'ODG comprenant de manière transparente :

- le Contrôle interne assuré par l'ODG, toutes sections confondues ;
- les autres missions obligatoires définies à l'article 6 ci-dessus.

b- Modalités de calcul de la Cotisation Annuelle Obligatoire

La cotisation ~~est fixée par l'Assemblée Générale de l'Union des Côtes de Bordeaux lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.~~ Elle sera **est** en partie proportionnelle pour une part à la surface et pour l'autre part au volume.

Elle se décompose en :

- une cotisation d'adhésion annuelle à l'ODG, toutes sections réunies déterminées par l'Assemblée Générale de l'Union ;
- une cotisation **spécifique propre à chaque section** dont le montant est proposée par chacune des Sections et votée par l'Assemblée Générale **Ordinaire** de l'Union pour les missions de l'ODG spécifique à chaque section

c- Paiement de la Cotisation Annuelle Obligatoire

La qualité d'adhérent de droit sera reconnue après le paiement de la cotisation annuelle obligatoire.

Le recouvrement de la cotisation peut être délégué, par le Bureau, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

En cas de délégations du recouvrement, le ou les mandats attribués par le Bureau devront être ratifiés par l'Assemblée Générale annuelle suivant immédiatement leurs signatures.

d- Les autres ressources

Hormis la cotisation annuelle obligatoire, les ressources de l'Union des Côtes de Bordeaux sont notamment constituées par :

- des cotisations spécifiques non obligatoires décidées par l'Assemblée Générale ;
- les cofinancements provenant du CIVB ;
- le produit des diverses activités de l'Union des Côtes de Bordeaux ;
- des subventions accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union des Côtes de Bordeaux ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

e- Gestion des fonds

Les fonds ainsi collectés, cotisations et autres ressources, sont centralisés par le trésorier de l'Union des Côtes de Bordeaux.

Il est responsable de leur gestion, en tient la comptabilité dont il rend compte au Bureau.

La perception de l'ensemble des cotisations est effectuée par voie de délégation à chaque section en vertu des conventions signées entre la section et l'Union des Côtes (article L.642-24 du Code rural et de la pêche maritime qui permet à l'AG de fixer les modalités de son recouvrement).

ARTICLE 20 - Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Union des Côtes de Bordeaux **sur ses missions**. Le projet de Règlement intérieur ou de modification du règlement intérieur sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire **afin que celle-ci l'approuve**.

ARTICLE 21 - Modification des statuts

Les statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux sont déposés conformément à la loi. Ils ne peuvent être modifiés que sur décision d'une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire convoquée à cet effet, dans le mois suivant la réception par le Président des modifications proposées par le Bureau.

Les décisions concernant l'adoption ou le rejet de toute modification aux statuts, sont prises dans les conditions générales de vote définies à l'article ~~10~~ **12**

ARTICLE 22 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire **conformément aux règles de l'article 12 : à la majorité absolue des sections**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur.

L'actif pourra être dévolu soit à tous organismes poursuivant un objet identique à ceux de l'Union des Côtes de Bordeaux, soit aux diverses ODG reprenant les missions de l'Union.

Fait à Bordeaux

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du DATE A PRECISER

En 5 exemplaires originaux

Le Président

~~Jean-Michel Baudet~~ **Stéphane Héraud**

Le Secrétaire Général

Françoise Lannoye

Le Trésorier

Gilles Brianceau

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION DES COTES DE BORDEAUX

1ERE REVISION DU 16 AVRIL 2015 votée en AGO
2EME REVISION DU 28 AVRIL 2016 votée en AGE

PRÉAMBULE

L'Organisme de Défense et de Gestion des Côtes de Bordeaux a pour objet de contribuer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Les statuts, modifiés par acte sous seing privé du 23 novembre 2010 et modifiés en Assemblée générale du 28 avril 2016, ont prévu (article 20) qu'un règlement intérieur de l'Union des Côtes de Bordeaux pouvait être établi à la diligence du Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire.

En conséquence, le Bureau de l'Union des Côtes de Bordeaux a, lors de sa réunion du 28 avril 2016, arrêté le présent nouveau règlement intérieur, précédemment validé en AG du 16 avril 2015.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée des membres le 28 avril 2016 consécutivement à la réunion de bureau.

Ce règlement concerne tous les membres.

Toute nouvelle section et ses membres intégrant l'Union des Côtes de Bordeaux, devra souscrire à ce règlement intérieur.

RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE « Côtes de Bordeaux » et Dénominations Géographiques Complémentaires » (DGC)

En adéquation avec les missions confiées par les statuts de l'Union des Côtes de Bordeaux, le Bureau, aux fins de valider la représentation, la défense et les intérêts généraux des DGC de l'Union des Côtes de Bordeaux et de favoriser la vulgarisation des perfectionnements apportés au matériel ainsi qu'à l'exposition des DGC, rend obligatoire l'apposition sur chacune des étiquettes des vins commercialisés par ses membres, du logo de la DGC concernée tel que validé par une charte graphique approuvée par l'Assemblée Générale le 13 avril 2011 puis nouvellement le 28 avril 2016 et ce, afin de créer une unité visuelle spécifique aux membres de l'Union des Côtes de Bordeaux.

La mention « communale » est prioritairement réservée aux châteaux afin de réserver l'appellation « Côtes de Bordeaux » transversale aux marques.

Ces règles s'appliquent sans préjudice des règles d'étiquetage définies par la réglementation générale et le cahier des charges de l'AOC.

De fait, les vins ne respectant pas ces obligations ainsi que la charte graphique ne seront pas présentés en priorité lors des opérations de promotion et de communication organisées par l'Union des Côtes de Bordeaux.

L'adhérent présentant ses vins et concerné par cette mesure sera informé.

En cas de litige, il pourra demander à être reçu par le Président qui avisera le Bureau.

Ce règlement intérieur prend effet sitôt voté en Assemblée Générale le 28 avril 2016



Stéphane Héraud
Président

Le vendredi 13 mai 2016,
Salle Broca, à Ste-Foy-La-Grande,

Assemblée générale extraordinaire du syndicat viticole des vins de Ste-Foy-Bordeaux.

Cette assemblée générale ayant été convoquée le 26 avril 2016, le quorum étant atteint, cette assemblée générale extraordinaire peut légitimement se dérouler.

Le Président Wilfrid Franc de Ferrière ouvre la séance en remerciant de leurs présences le Président des Côtes de Bordeaux, M. Stéphane Héraud, et la directrice de cet O.D.G. Mme Patricia Zabalza, ainsi que M. Pierre Langlade, représentant l'INAO. Il rappelle ce long travail qui a été le nôtre, afin d'intégrer l'O.D.G. « Côtes de Bordeaux ». Il salue également ses prédécesseurs qui avaient initié cette démarche.

L'ordre du jour sera le suivant :

- intégration dans l'AOC Côtes de Bordeaux en tant que DGC « Sainte-Foy » et donc suppression de l'AOC « Ste-Foy-Bordeaux » au niveau national et européen
- demande de retrait de la reconnaissance en ODG du syndicat pour l'AOC « St-Foy-Bordeaux »
- approbation du projet de cahier des charges pour la DGC « Sainte-Foy »

- Le premier point de l'ordre du jour est abordé et commenté:

Il est précisé que Ste Foy deviendra une DGC (dénomination géographique complémentaire) des Côtes de Bordeaux.

L'A.O.C. Ste Foy-Bordeaux n'existera donc plus. Notre nouvelle A.O.C. Sera désormais « Côtes de Bordeaux », précédé de la D.G.C. Ste Foy. Les règles en vigueur pour l'A.O.C. « Côtes de Bordeaux » en matière de revendication et d'étiquetage sont rappelées: La déclaration de récolte avec la D.G.C. permet un repli en Côtes de Bordeaux, avec cette seule mention sur l'étiquette, mais si la D.G.C. n'est pas revendiquée dès la déclaration de récolte, elle ne peut plus l'être par la suite, et les étiquettes ne pourront porter que la seule mention « Côtes de Bordeaux ».

-La première résolution est adoptée à l'unanimité.

-Le deuxième point de l'ordre du jour est lui aussi expliqué:

Il est précisé que cette disposition prévoit au syndicat des Ste Foy-Bordeaux de continuer à exister, mais en transférant son statut d'O.D.G. au syndicat des Côtes de Bordeaux. Notre syndicat devra désormais s'appeler « Ste Foy ». Il sera chargé essentiellement de la collecte des cotisation de ses adhérents, de la promotion, de l'événementiel local, et d'assurer les liens, la communication avec les adhérents de notre secteur avec l'O.D.G. Côtes de Bordeaux.

Il est précisé que désormais, les règles annuelles de production ne seront discutées et proposées qu'au sein de l'O.D.G. Côtes de Bordeaux, mais chaque section, chaque syndicat représentant une D.G.C. y sera représenté, et prendra légitimement part à ces discussions.

Il est précisé que la mention « Côtes de Bordeaux » précédée de la D.G.C. ne s'applique que pour les vins rouges.

-Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

-Le troisième point de l'ordre du jour est précisé et commenté:

Le cahier des charges devra être commun à toutes les D.G.C.

Un rappel sur les règles de densité, sur les mesures transitoires de mise aux normes, est fait:

D'ici 2020, 50% des surfaces revendiquées devront avoir 4.500 pieds à l'hectare.

D'ici 2025, 75% et d'ici 2030: 100%. C'est un léger changement de nos mesures antérieures.

Le rendement de base est rappelé: 52hl/ha pour les vins rouges et 62 hl/ha pour les vins blancs secs, ce qui diffère d'assez peu de ce qui s'appliquait auparavant pour les vins de SteFoy-Bordeaux.

La définition de la charte graphique d'étiquetage des vins déclarés en Côtes de Bordeaux avec une D.G.C. est précisée et illustrée.

Le nouveau cahier des charges est passé en revue et expliqué.

Il est rappelé que toutes ventes faites en vrac au négoce, feront l'objet d'un contrôle systématique de la part de l'organisme d'inspection. Pour les ventes en bouteilles, ce ne sera pas le cas.

-Au vu de ces éléments et de ces précisions ce cahier des charges est adopté à l'unanimité.

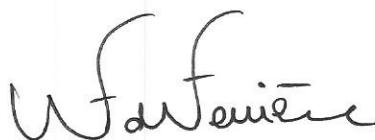
M. Pierre Langlade rappelle que notre millésime 2016 pourra porter la mention Ste Foy-Côtes de Bordeaux à condition que le planning des instances de L'INAO puisse se dérouler assez rapidement et que la parution au Journal Officiel Puisse également se faire dans les temps.

Le Président Stéphane Héraud félicite l'assemblée de cette belle unanimité et se réjouit de notre intégration aux Côtes de Bordeaux.

Plus personne ne demandant la parole, l'assemblée est clôturée par un verre de l'amitié.

Le Président

Wilfrid Franc de Ferrière



Le secrétaire de séance

Jean-François Bourges,





Procès-Verbal

Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

Union des Côtes de Bordeaux

Le jeudi 28 avril 2016 à 11h45

à Saint Magne de Castillon

Le 28 avril 2016 à 11h45, les délégués de l'ODG Union des Côtes de Bordeaux se sont réunis pour l'Assemblée Générale EXTRA-Ordinaire de l'Union des Côtes de Bordeaux.

Introduction

Le Président Stéphane Héraud indique que le quorum est atteint puisque plus de la moitié des délégués est représenté soit un total de 70 sur 117 membres. Monsieur le Président déclare que l'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'AGE suit l'assemblée ordinaire et accueille les mêmes participants : P. Langlade de l'INAO, Régis de Lescar de Qualibordeaux ainsi que Wilfrid Franc de Ferrière, président de l'ODG Sainte Foy Bordeaux.

L'ordre du jour est le suivant :

Vote : Modifications du cahier des charges
Règlement intérieur
+ ajouté : plan d'inspection
+ ajouté: grille traitement des manquements
Statuts

Vote de l'Intégration d'une nouvelle section : Sainte-Foy Bordeaux
Questions diverses

Cette AG extraordinaire a suivi l'AG ordinaire au cours de laquelle un certain nombre de dispositions ont été prises sur d'autres sujets.

Vote Règlement Intérieur

L'AGE vote à l'unanimité parfaite sur le nouveau règlement intérieur
Le RI est donc approuvé.

Vote Statuts

L'AGE vote à l'unanimité parfaite sur les nouveaux statuts
Les statuts sont donc approuvés.

Vote Intégration Sainte-Foy Bordeaux dans l'Union des Côtes de Bordeaux

L'AGE vote à l'unanimité parfaite l'intégration de la nouvelle section.
Sainte-Foy intègre officiellement l'Union des Côtes de Bordeaux. La section devra voter
lors de son AGE prochaine la dissolution de son ODG.

A 13h15, la séance est levée et l'Assemblée Générale Extraordinaire est clôturée.

Lu et Approuvé



Le Président de l'Union des Côtes de Bordeaux,

Stéphane Héraud